

Direction Secteur Développement Urbain
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2025_041

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - CPEF

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 24 0024 déposée le 27 novembre 2024 par la Métropole de Lyon représentée par monsieur Bruno BERNARD et relative au C.P.E.F (Centre de Planification et d'Education Familiale), sis 14 rue Jacques Prévert 69700 Givors

Considérant l'avis favorable avec une prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 janvier 2025,

Considérant que le service départemental métropolitain d'incendie et de secours du Rhône n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public (ERP) du 2ème groupe sans locaux à sommeil (5ème catégorie), à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1^{er} septembre 2002,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 24 0024 déposée le 27 novembre 2024 par la Métropole de Lyon représentée par monsieur Bruno BERNARD, est autorisée pour des travaux d'aménagement d'un plateau situé au 2ème étage d'un

immeuble existant, relatifs au CPEF classé en type W de la 5ème catégorie, sis 14 rue Jacques Prévert 69700 Givors.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. La prescription mentionnée dans l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapés devra être respectée :

- l'ascenseur doit respecter les exigences prévues dans l'arrêté du 8 décembre 2014, et donc être conforme à la norme NF EN 81-70.

Les prescriptions types émises par le service départemental métropolitain d'incendie et de secours relatives aux établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil devront également être respectées.

Article 3 : Une fois les travaux réalisés, monsieur le maire devra être informé de leur achèvement. Le cas échéant, il fera établir les différents rapports de vérification et attestations prévus par les dispositions de règlements de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Nota Bene : Cet établissement devra faire l'objet d'une visite de réception des travaux au titre de l'accessibilité par la commission compétente.

Nota Bene : Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cart-5>.

Nota Bene : Un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. Pour en savoir plus : <https://www.gouv.fr/politiques-publiques/amengement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-ERP/le-registre-public-d-accessibilite>.

Le 23 janvier 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/SBA/ACCESS

Dossier suivi par :
Christine CARMONA

Tél. : +33 478625315

christine.carmona@rhone.gouv.fr

Sous commission départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 7 janvier 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

DOSSIER N° AT 069 091 24 0 0024

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : Metropole de Lyon représenté(e) par BERNARD Bruno

Adresse du demandeur : 20 rue du Lac 69003 LYON 3EME ARRONDISSEMENT

Nom établissement : CPEF

Adresse des travaux : 14 rue Jacques Prevert 69700 GIVORS

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Aménagement d'un plateau situé au 2° étage d'un immeuble existant, pour le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF).

Demande de dérogation : non

is de modification des ascenseurs des parties communes. L'accessibilité des parties communes est conforme, cependant il n'est pas précisé si l'ascenseur répond à la norme NF EN 81-70. Il est précisé que la synthèse vocale de l'ascenseur n'est pas active.

Prescription :

L'ascenseur doit respecter les exigences prévues dans l'arrêté du 8 décembre 2014, et donc être conforme à la norme NF EN 81-70.

D'après la notice accessibilité, un visiophone, avec boucle d'induction magnétique, sera placé sur le palier du 2^e étage, il sera implanté conformément à la réglementation. La porte d'entrée au CPEF sera tiercée et automatique.

La salle d'attente comprend deux places PMR et le bureau d'accueil « AMS » qui est accessible aux PMR.

Sur le plan d'aménagement « accessibilité », contrairement à la notice d'accessibilité, il n'y a pas les espaces de manœuvre de porte pour sortir des locaux suivants : bureau CCF, salle de pause, bureau cadre et local sage-femme. Cependant, les usagers qui viennent au CPEF attendent dans la salle d'attente. Ils sont pris en charge par les professionnels du CPEF qui viennent les chercher, les accompagnent jusqu'aux bureaux de consultation, et les raccompagnent jusqu'à la sortie en fin de rendez-vous.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable avec une prescription.

L'ascenseur doit respecter les exigences prévues dans l'arrêté du 8 décembre 2014, et donc être conforme à la norme NF EN 81-70.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti de la prescription énoncée ci-dessus.

A LYON, le mardi 7 janvier 2025
Pour la Préfète
La présidente de la commission

Jeanne MICHAUD

Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>.

Un registre public d'accessibilité doit être ouvert et mis à disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.

REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES ERP DE 5^{ème} CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Au vu des éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est classé en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

A ce titre, la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

Toutefois, en application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

1) Textes de références réglementaires

- Code de l'urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie

2) Desserte et défense incendie des constructions soumises à permis de construire

les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 123-4 et PE 7) ;

les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de ferme portes (article PE 6) ;

la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.4 du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit en suivant le lien ci après - <http://www.sdmis.fr/documentation.html> -

* Consulter, en cas de difficulté, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Groupelement prévention des risques (GPREV)

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03 - Fax : 04 72 60 59 67

gprev@sdmis.fr

3) Prescriptions à rappeler systématiquement lors de toute réponse à un dossier d'aménagement

les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie ;

les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.

4) Procédure à suivre en matière de ressources hydrauliques

Le service hydraulique du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

S'adresser au: Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI)

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03- Fax : 04 72 60 50 77

bjborg@sdmis.fr

